



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## médicaments

Question écrite n° 48541

### Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur le conditionnement des médicaments vendus en France. L'industrie pharmaceutique conditionne ses médicaments de façon uniforme, ce qui engendre des gaspillages importants tant du point de vue financier que médicamenteux. En effet, les médecins prescrivent un traitement très précis, pour une durée déterminée qui ne nécessitent pas, dans la quasi-totalité des cas, d'utiliser le contenu d'une boîte de médicaments. Dans certains pays, les médicaments sont déjà délivrés en respectant strictement le nombre prescrit par le médecin sans tenir compte du format des emballages. Des réflexions sont actuellement menées sur ce sujet avec l'industrie pharmaceutique dans le cadre de la réforme de l'assurance maladie. Elle lui demande quel est l'état d'avancement de cette consultation, et si des décisions seront prochainement prises dans ce sens.

### Texte de la réponse

L'ajustement entre les conditionnements existant sur le marché et les posologies de durée de traitement prescrites est une préoccupation constante des pouvoirs publics qui ont pour objectif de concilier les impératifs de santé publique avec la nécessaire maîtrise des dépenses dans ce domaine. Les médicaments ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché ne peuvent être remboursés ou pris en charge par les organismes de sécurité sociale que s'ils figurent sur une liste des médicaments remboursables établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale prévue à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. L'inscription ou le maintien sur cette liste est effectué après avis de la Commission de la transparence, commission indépendante d'experts médicaux et scientifiques chargée de donner un avis aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, sur la prise en charge des médicaments. Cette commission apprécie, conformément aux dispositions de l'article R. 163-18-7°, quel est le conditionnement le plus approprié en fonction des indications thérapeutiques, de la posologie et de la durée du traitement. Par ailleurs, la réglementation interdit, pour des raisons de sécurité sanitaire, aux pharmaciens d'officine de « déconditionner » les présentations. Il faudrait donc, pour ajuster la taille des présentations commercialisées à chaque type de traitement prescrit, que le laboratoire qui produit le médicament fournisse une gamme très large de conditionnements. La loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie (article 31) a intégré les modifications qui permettront d'adapter le conditionnement des médicaments à la prescription du médecin en ce qui concerne le traitement des maladies chroniques. Le décret est actuellement soumis au Conseil d'État.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Martine Aurillac](#)

**Circonscription :** Paris (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48541

**Rubrique :** Pharmacie et médicaments

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire** : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 octobre 2004, page 7909

**Réponse publiée le** : 14 décembre 2004, page 10071